

# GE\_GERICHTE P/17295/2016 vom 23. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17295\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17295_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/17295/2016 du 23 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE P/17295/2016 del 23 luglio 2021

## Regeste

TORT MORAL (LESIONS CORPORELLES GRAVES): QUOTITE;FAUTE CONCOMITANTE;SOLIDARITÉ | CO.47; CO.44; CO.50

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_505/2019 du 26 juin 2019 consid. 1.1.1 ; 6B\_217/2019 du 4 avril 2019 consid. 3.1 ; 6B\_155/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435 ; 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts précités 6B\_505/2019 consid. 1.1.1 et 6B\_155/2019 consid. 2.1).

### E. 2.2

Sur un plan formel, la preuve par témoins sollicitée par l'intimé I\_\_\_\_\_ se heurte au fait que P\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, bien que dûment convoqués à l'audience de jugement par-devant le TCO, n'y ont pas comparu, alors même que le mandat de comparution visant ce dernier avait été dépêché à la police. Quant au témoin R\_\_\_\_\_, aucun lieu de séjour ni aucune adresse valable n'ont été mis à la disposition de la justice aux fins de le localiser. Le dossier ne renseigne pas non plus sur le sort de l'éventuelle procédure pénale ouverte contre inconnu(s) suite au dépôt de plainte de M\_\_\_\_\_, alors qu'il faut déduire du fait que le précité n'a jamais déposé ses habits à la police ni rechargé sa plainte qu'il s'est désintéressé du sort de la cause, du moins jusqu'à son courriel du 26 novembre 2020, par lequel il

indiquait – sans justificatifs – ne pas être en mesure de se présenter devant la justice. Certes, ces témoins n'ont pu être entendus contradictoirement, mais leurs souvenirs – à une époque contemporaine des faits – ont pu être figés. Cela dit, reste à déterminer sur un plan matériel si leurs témoignages apparaissent pertinents et nécessaires aux fins de trancher la question juridique en suspens, soit la faute concomitante reprochée à l'appelant. Or, par appréciation anticipée et pour des motifs juridiques, lesquels seront développés ci-après (cf. infra, consid. 3.6.2), ils ne le sont pas. En sus, vu la position procédurale de l'intimé, les témoignages requis ne lui permettraient pas d'aller au-delà de la faute concomitante déjà retenue par les premiers juges, seul l'appelant la combattant. La réquisition de preuves ne lui est donc d'aucune utilité directe à l'aune de son intérêt juridiquement protégé (cf. art. 382 al. 1 CPP). Il s'ensuit que ses réquisitions de preuves devaient être rejetées.

### **E. 3.1**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi.

### **E. 3.2**

Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 3.3.1. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation, ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). 3.3.2. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral peut être fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, tandis que la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. Si le Tribunal fédéral admet cette méthode, à condition qu'elle ne conduise pas à une standardisation ou une schématisation des montants alloués, il ne l'impose pas non plus (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié in ATF 138 I 97 ; 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 ; C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 47 ; F. WERRO, La responsabilité civile, 3<sup>ème</sup> éd., 2017, ch. 1432 s. ; A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, SJ 2013 II 215, p. 242 s.). Dans la première phase, le juge examine la gravité objective de l'atteinte pour fixer un montant de base indicatif selon

le degré de l'atteinte à l'intégrité (invalidité médico-théorique ; F. WERRO, op . cit ., ch. 1445 ; K. HÜTTE / P. DUCKSCH / A. GROSS / K. GUERRERO, *Le tort moral*, Tableaux de jurisprudence comprenant des décisions judiciaires rendues de 1990 à 2005 , 3<sup>ème</sup> éd., 2005, p. I/63). Ce montant peut être déterminé en appliquant par analogie l'art. 24 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) et les tabelles éditées par la SUVA. Ce montant est un simple point de départ, qui vise à faire démarrer la réflexion du juge sur des bases claires et objectives, identiques pour tous (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], op . cit ., n. 20 ad art. 47 ; A. GUYAZ, op . cit ., p. 242 s. et 247 ; K. HÜTTE et al ., op . cit ., p. I/63 ss). A teneur de l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Selon l'art. 22 al. 1 OLAA, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018, le montant maximum du gain assuré s'élève à CHF 148'200.- par an. La doctrine préconise d'affiner ce montant en tenant compte, déjà à ce stade, de l'âge du lésé. De la sorte, si ce dernier est un jeune adulte entre 20 et 40 ans, son montant de base devrait être majoré d'environ 19% (A. GUYAZ, op . cit ., p. 248 s. et références mentionnées). Selon l'annexe 3 OLAA, l'indemnité s'élève en règle générale à un pourcentage du montant maximum du gain assuré. La table 9 de la SUVA " Atteinte à l'intégrité en cas de lésions d'organes internes par accident ou maladie professionnelle (à l'exclusion des lésions pulmonaires ) et en cas de transplantations d'organes solides " considère comme une atteinte importante à l'intégrité les hernies de la paroi abdominale (hernies sur cicatrice ou inguinales) lorsqu'elles ne peuvent raisonnablement être corrigées chirurgicalement ou octroie 20% pour un anus praeter , pour autant que l'état du patient soit définitif. L'annexe 3 OLAA précise encore que pour les atteintes spéciales à l'intégrité ou celles qui ne figurent pas dans la liste, le barème s'applique par analogie en tenant compte de la gravité de l'atteinte. Il en va de même lorsque l'assuré présente simultanément plusieurs atteintes à l'intégrité. Dans la seconde phase, le juge adapte le montant de base, vers le haut ou vers le bas, pour prendre en compte tous les éléments propres au cas d'espèce. De la sorte, le montant finalement alloué tient compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (F. WERRO, op . cit ., ch. 1447 ; A. GUYAZ, op . cit ., p. 242), ce qui revient à reconsidérer les éléments déterminants pour décider de l'octroi ou non d'une indemnité en réparation pour tort moral. La pratique retient pour critères la durée de l'atteinte, la longueur du séjour à l'hôpital, les circonstances de l'accident, les troubles psychiques, les pertes de mémoire ou de concentration, la diminution des chances de mariage/d'avoir des enfants ou encore le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime. Il en va de même de la fatigabilité, du cumul de plusieurs troubles invalidants, d'une carrière brisée ou de l'obligation de poursuivre une carrière moins intéressante, de troubles de la vie familiale, de l'impossibilité de pratiquer son sport ou ses loisirs préférés, ainsi que l'âge de la victime et la souffrance du responsable lui-même, mais non son comportement procédural (F. WERRO, op . cit ., ch. 1450 s. et références mentionnées ; A. GUYAZ, op . cit ., p. 256 ; K. HÜTTE et al ., op . cit ., p. I/71 ss). La faute concomitante du lésé ou une faute légère comptent parmi les facteurs permettant de réduire l'indemnité pour tort moral (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], op . cit ., n. 20b ad art. 47 ; A. GUYAZ, op . cit ., p. 257 ; K. HÜTTE et al ., op . cit ., p. I/79). 3.3.3. Dans le guide de l'Office fédéral de la justice (OFJ) relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (version du 3 octobre 2019), un barème est présenté pour les victimes d'atteinte grave à l'intégrité physique

(guide, p. 10, fourchettes n° 1 à 5), dont : - jusqu'à CHF 5'000.-, pour les atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison, les atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (telles que des fractures, commotions cérébrales) (fourchette n° 1) ; - de CHF 5'000.- à CHF 10'000.-, pour les atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles (telles que des opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections) (fourchette n° 2) ; - de CHF 10'000.- à CHF 20'000.-, pour les atteintes corporelles avec séquelles durables (telle que la perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût) (fourchette n° 3) ; et plus pour des atteintes encore plus sévères (cf. atteintes corporelles graves avec séquelles permanentes et traumatisme psychique sévère dus à des actes d'une violence exceptionnelle). Les critères de fixation du montant sont présentés en page 11 du guide et reprennent les notions connues sous-catégorisées comme suit : conséquences directes de l'acte (intensité, ampleur et durée des séquelles physiques [douleurs, opérations, cicatrices], intensité, ampleur et durée des séquelles psychiques, durée du traitement, du séjour à l'hôpital ou de la psychothérapie, durée de l'incapacité de travail, mise en danger de la vie et durée de persistance de ce danger, altération considérable du mode de vie, conséquences sur la vie privée ou professionnelle, situation de dépendance [soins ou aide d'autrui]) ; déroulement de l'acte et circonstances (acte qualifié [cruauté, utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux], ampleur et intensité de la violence, durée et fréquence de l'acte, période durant laquelle il a été commis, commission en groupe, acte commis dans un cadre protégé [logement, lieu de travail, foyer, etc.], pressions sur la victime pour la forcer à garder le secret) ; situation de la victime (âge, en particulier victime mineure, vulnérabilité particulière [p. ex. handicap psychique ou cognitif], relation de confiance ou de dépendance entre la victime et l'auteur).

#### **E. 3.4**

D'après l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque les faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (cf. ATF 131 III 12 consid. 8 p. 21 ; ATF 128 II 49 consid. 4.2 p. 54). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage. Autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_987/2017 du 12 février 2018 consid. 6.1). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2). La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge (cf. ATF 141 V 51 consid. 9.2 p. 70 et les références ; cf. également ATF 138 III 252 consid. 2.1 p. 254) – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d p. 197 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1266/2018 du 12 mars 2019 consid. 5.2.1 ; 4A\_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3).

### E. 3.5

Selon l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. 3.6.1. En l'espèce, les graves lésions causées à l'appelant du fait de l'infraction commise par les prévenus à son encontre sont établies. L'appelant estime que l'impact de son agression a été sous-estimé par les premiers juges du fait des lourdes conséquences qu'il subit sur le plan de sa santé physique et psychique, étant précisé que le tort moral qui lui a été alloué – au bénéfice d'une motivation très succincte – correspond à la moitié de ses prétentions, avant réduction. Il convient donc d'examiner les paramètres influençant la fixation du tort moral et de l'établir au plus juste, en n'oubliant pas le principe d'équité eu égard à des situations qui pourraient se rapprocher de celles vécues par l'appelant ainsi qu'envers lui-même. Comme rappelé, la méthode dite des deux phases ne s'impose pas au juge. Elle présente toutefois un avantage, soit celui de suivre un cheminement opéré pour déterminer un montant s'approchant au plus près de celui auquel l'appelant peut prétendre. En s'en inspirant, on retiendra, d'un point de vue général, que l'appelant a été la victime d'une agression délibérée, soit une infraction intentionnelle, au cours de laquelle il a été blessé grièvement. Les médecins ont dû pratiquer sur lui des gestes pour le sauver, sa vie ayant été concrètement mise en danger. La perforation de son côlon a nécessité des soins au long cours et l'appelant a subi six interventions chirurgicales à ce jour consécutives à son agression. Il a été hospitalisé durant un mois juste après les faits. Par la suite, il a dû endurer pendant de nombreux mois un anus artificiel, ayant ensuite retrouvé un transit usuel. Il conserve toutefois d'importantes douleurs abdominales. Sur le plan séquellaire, outre une cicatrice assez importante – puisque remarquée par autrui – au ventre, l'appelant conserve, à vie, une faiblesse de sa paroi abdominale. Preuve en est la dernière opération de décembre 2019, alors que l'appelant avait souffert d'une éventration suite à un geste relativement banal, celui de porter un enfant en bas âge. On peut donc considérer que la pose d'un deuxième filet abdominal à cette occasion l'a été pour parer au risque d'éventration, comparable à celui d'une hernie inguinale difficile à soigner. L'atteinte à l'intégrité physique de l'appelant a été estimée comme suffisamment sérieuse et durable au point de lui ouvrir un droit à des prestations partielles en matière d'invalidité, celle-ci ayant été reconnue à hauteur de  $\frac{3}{4}$  de rente. Ces éléments représentent une atteinte qu'on peut qualifier d'assez importante à l'intégrité, de l'ordre de 5 à 10% du montant maximum du gain assuré, soit un montant de CHF 7'410.- à CHF 14'820.-, à augmenter de 19% en raison de l'âge de l'intéressé, ce qui donne CHF 8'818.- à CHF 17'636.-. Ces chiffres correspondent d'ailleurs tout à fait au haut de la fourchette n° 2 proposée par l'OFJ en matière d'atteintes corporelles à la guérison lente et complexe, avec séquelles tardives éventuelles (cf. paralysie intestinale), sinon à la fourchette n° 3 transposable en cas de séquelles durables. Cela dit, on ne peut retenir sans autre 20% du montant maximum du gain assuré, soit le pourcentage pour un anus praeter, dans la mesure où l'appelant n'a plus à vivre dorénavant avec une poche à demeure sur son corps. Au titre des éléments à prendre en considération dans la seconde phase, il y a lieu d'apprécier ceux qui suivent et entraînent une augmentation du montant en raison : - des séquelles psychologiques chez l'appelant, toujours actuelles, celui-ci ayant éprouvé un choc à la vue des images de l'agression commise en groupe à son détriment, alors qu'il n'avait aucun lien avec ses agresseurs et que tous n'ont pas été identifiés (cf. nervosité, sommeil perturbé, perte de confiance en soi et en autrui, peur de se retrouver dans la rue, etc.) ; - de l'atteinte à sa qualité de vie quotidienne, alors qu'il est jeune (cf. dépendance envers ses proches, difficultés, sinon

impossibilité de pratiquer des activités sportives) ; - de l'absence d'excuses sincères ou d'un geste de reconnaissance de ses souffrances de la part des auteurs de l'infraction, peu empathiques à son égard ; - de l'atteinte à ses projets d'avenir, qu'ils soient d'ordre privé ou professionnel : on peut se référer, d'une part, au fait que son amie à l'époque l'avait quitté, l'appelant ayant avancé, avec suffisamment de vraisemblance, la difficulté qui était celle de sa compagne de subir les changements de poche au jour le jour, d'autre part, au fait que l'appelant n'arrive pas à se projeter dans une vie familiale, alors qu'il a fait part de son désir d'enfants. Dès lors, il apparaît justifié de retenir à ce stade, sauf réduction pour faute concomitante, un tort moral compris entre CHF 11'000.- et CHF 22'000.-, cette fourchette traduisant une augmentation de ¼ du montant précédemment retenu. 3.6.2. Reste à trancher l'éventuelle faute concomitante de l'appelant, comme l'ont retenue les premiers juges, sans la qualifier, celle-ci justifiant, à leur avis, une réduction de 30% des prétentions. 3.6.2.1. Au terme de la procédure pénale, seuls les témoignages de P\_\_\_\_\_ et de M\_\_\_\_\_ sont de nature à cerner les circonstances à l'origine de la première altercation. En effet, les prévenus ont considérablement varié dans leurs dépositions. S'il paraît certain à la lumière de ces dépositions qu'il y a bien eu une altercation mêlant deux Européens – l'appelant et son compagnon – à des Africains au bas de la rue 3\_\_\_\_\_, ne sont en revanche pas établis, d'une part, les circonstances exactes qui l'ont motivée, d'autre part, l'usage d'un couteau. M\_\_\_\_\_ a expliqué avoir été accosté par un " groupe de trois ou quatre maghrébins ", alors que l'appelant n'avait à ses côtés qu'un seul accompagnant. C'est dire s'il faut considérer avec précaution le récit de M\_\_\_\_\_, qui, d'ailleurs, a fait part de ce qu'il était alcoolisé et que ses souvenirs étaient flous. Vu la description de l'altercation livrée par P\_\_\_\_\_, on peut en déduire que les Africains concernés étaient bien M\_\_\_\_\_ et son ami. Si P\_\_\_\_\_ a dit avoir vu un couteau dans la main de l'un des deux protagonistes qui s'en prenait à M\_\_\_\_\_, le précité, lui, dit n'en avoir pas vu, mais avoir seulement entendu des personnes qui s'en prenaient à lui, qu'elles en étaient porteuses, ce que confirme le fait que l'intéressé n'a pas été blessé par arme blanche. Quant à l'origine de l'altercation, on ne peut la mettre sur le compte d'un vol appuyé par des menaces. M\_\_\_\_\_ a en effet indiqué avoir déduit des circonstances que ses assaillants devaient être intéressés par le sac porté par R\_\_\_\_\_, sans toutefois qu'ils l'aient exprimé, alors qu'il ignorait si ce sac avait été volé. L'appelant, lui, la lie au geste du pied de son compagnon, donc, à le suivre, pas en raison de son fait, mais de celui de son compagnon, étant rappelé que, dans ses premières déclarations, il avait fait référence à une gifle qu'il avait donnée à un " dealer " plus d'une année auparavant, ce qui n'est guère plausible. En définitive, les seuls faits qui puissent être considérés comme établis sont les suivants : une altercation a mêlé l'appelant et son compagnon à R\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ pour des motifs abscons, celle-ci ayant dégénéré au point qu'un couteau a été sorti et qu'un violent coup de poing a été donné, possiblement par l'appelant, au visage du précité, qui a chu, à l'instar de R\_\_\_\_\_, qui, lui aussi, a reçu des coups. A l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, il n'a donc pas été prouvé, ni même rendu vraisemblable, que l'appelant a asséné un coup de couteau à un Africain avant d'être poursuivi puis attaqué par les prévenus. 3.6.2.2. Les prévenus ont tous expliqué avoir réagi à l'altercation à laquelle ils avaient été confrontés ce soir-là. Le TCO a retenu qu'ils avaient eu, d'une part, la conviction qu'un Africain avait été victime d'un coup de couteau de la part de l'appelant, d'autre part, qu'en le poursuivant, ils avaient eu pour intention d'éviter que celui-ci ne prenne la fuite et de l'appréhender pour le remettre à la police. Ce faisant, il y a bien un lien de causalité naturelle entre l'implication de l'appelant dans l'altercation initiale et le comportement des prévenus, soit le fait que ceux-ci le poursuivent. On peut toutefois douter

que cette implication soit une condition sine qua non de la survenance du résultat, soit les lésions corporelles graves subies par l'appelant dans le cadre d'une agression du type représsailles. Si tant est qu'il faille admettre que la causalité naturelle soit donnée, faudrait-il encore que celle-ci soit adéquate. Autrement dit, il faut rechercher si le comportement incriminé – l'implication dans une bagarre – est la cause adéquate du résultat – celui d'avoir été grièvement blessé – (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1266/2018 du 12 mars 2019 consid. 5.2.1 ; 6B\_246/2012 du 10 juillet 2021 consid. 3.2.1). Or, il n'est pas conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience de la vie que celui qui est impliqué dans une altercation au cours de laquelle il donne un coup de poing – fût-il violent –, sinon exhibe un couteau mais sans blesser son adverse partie, soit en retour, après une poursuite sur des centaines de mètres et plusieurs minutes après le début de l'altercation, passé à tabac par un groupe de plus d'une dizaine d'inconnus, lesquels auraient pu simplement le neutraliser dans l'attente de la police. Si la faute de l'appelant ne peut être qualifiée de légère, elle n'est toutefois pas en lien de causalité adéquate avec le résultat. Il n'y a donc pas matière à réduction de l'indemnité pour tort moral. 3.6.3. Les prévenus ont agi en commun, les premiers juges ayant décidé que la figure de la coactivité devait être retenue, sans que celle-ci ne soit remise en cause dans le cadre de l'appel, alors même qu'elle se justifie. Les coprévenus seront dès lors condamnés conjointement et solidairement à la réparation du dommage causé à l'appelant, y compris l'intimé F\_\_\_\_\_, dûment cité, qui n'a pas pris de conclusions contraires et succombe à l'action (cf. art. 147 al. 2 et 234 du Code de procédure civile [CPC] par analogie). En l'absence de conclusions reconventionnelles du précité, il n'y a pas lieu de statuer sur son droit de recours, le cas échéant, contre les intimés I\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ainsi que sur l'étendue de celui-ci (cf. art. 50 al. 2 CO). 3.6.4. Les intimés seront donc condamnés conjointement et solidairement à payer à l'appelant le montant de CHF 17'000.-, avec intérêts à 5% dès le 7 mai 2016, à titre de tort moral.

#### **E. 4**

2. L'appel étant admis, les intimés, qui, outre leurs retraits d'appel, succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), l'émolument de jugement pour la procédure d'appel étant arrêté à CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP] ; E 4 10.03). Cela étant, l'intimé F\_\_\_\_\_, qui a retiré son appel avant les débats, n'y a pas comparu et n'a donc pas pris de conclusions, supportera une part réduite de l'émolument de jugement, à hauteur de CHF 400.-, le solde de cet émolument étant supporté par les intimés I\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ par moitié chacun. Il n'y a pas matière à révision de la répartition des frais de première instance.

#### **E. 4.1**

L'art. 428 al. 1 CPP prévoit que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Dans la procédure de recours, ne peut obtenir gain de cause ou succomber comme partie privée que celle qui a pris des conclusions (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 428). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019, consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

## **E. 5**

.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 5.4**

En l'occurrence, le temps facturé par le conseil juridique gratuit de l'appelant ne se justifie pas dans son intégralité s'agissant de la préparation d'audience, au vu des griefs limités et de l'étude de dossier déjà portée à l'état de frais, alors que le dossier est bien connu du conseil et qu'il n'y a pas eu de changement notable depuis l'audience de première instance. Le poste en question sera donc diminué d'un tiers environ, six heures paraissant suffisantes à cet égard. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'927.15 correspondant à 14h20 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, l'indemnité de déplacement de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 137.80.

### **E. 5.5**

S'agissant de l'indemnisation du défenseur d'office de l'intimé I\_\_\_\_\_, les mêmes motifs valent concernant le temps facturé pour l'étude de dossier et celui pour la préparation d'audience, qui, pris globalement, apparaissent trop conséquent, vu la position d'intimé de l'intéressé. Il y a donc matière à réduction d'un tiers environ s'agissant des postes en cause, alors que la déclaration d'appel joint est une activité incluse dans le forfait. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'477.10 correspondant à dix heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, l'indemnité de déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 177.10.

### **E. 5.6**

Enfin, s'agissant de l'indemnisation du défenseur d'office de l'intimé C\_\_\_\_\_, la prise de connaissance du jugement motivé est rémunérée dans le cadre du forfait. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'862.95 correspondant à 5 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à 4h45 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, l'indemnité de déplacement de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 133.20. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.